

Service environnement, police de l'eau, risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR LA COMMUNE DE NOAILLES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-10-29-00002 du 29 octobre 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport transmis par le lieutenant de louveterie du secteur n° 1 (Brive-la-Gaillarde) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 26 novembre 2025 ;

Considérant la présence persistante de sangliers occasionnant des dégâts sur la commune de Noailles et la difficulté d'actions de chasse, notamment à proximité de l'ancienne route nationale 20 et dans le village de Mourajoux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral ordonnant des battues administratives de l'espèce sanglier sur la commune de NOAILLES du 6 novembre 2025 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 6 novembre 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : Des compte-rendus réguliers doivent être communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 1, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un

bilan final de l'application du présent arrêté doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

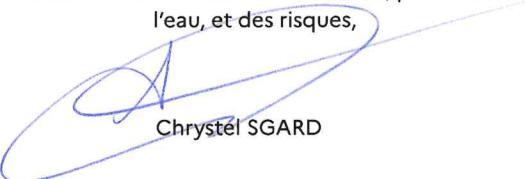
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 2025 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **26 NOV. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de
l'eau, et des risques,


Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Noailles ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.